



ETOILE SPORTIVE ORNAYSIENNE FOOTBALL VENDEE LA ROCHE SUR YON

Tél : 02 51 37 92 19

E-mail : contact@esof.fr

Site internet : <http://www.esofootball.net>

<https://www.facebook.com/esofootball>

STATUTS MIS A JOUR EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE LE 13 JUIN 2019

TITRE – BUT – DUREE

ARTICLE 1 :

L'Association dite « ETOILE SPORTIVE ORNAYSIENNE FOOTBALL VENDEE LA ROCHE SUR YON » a pour objet la pratique du Football Association et des activités sportives qui s'y rattachent. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège Stade de Saint André d'Ornay – 56, rue du Commandant Raynal à La Roche sur Yon (Vendée).

Elle a été déclarée à la Préfecture de la Vendée sous le n° 634, le 8 octobre 1938 (Journal Officiel du 28 octobre 1938) sous la référence de loi Association 1901.

ARTICLE 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La tenue d'assemblées périodiques,
- La publication éventuelle d'un bulletin,
- Les séances d'entraînement,
- Les conférences et cours sur les questions sportives,
- Et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 3 :

« L'ETOILE SPORTIVE ORNAYSIENNE FOOTBALL VENDEE LA ROCHE SUR YON » est ouverte à toutes les catégories d'âge, masculines et féminines.

ARTICLE 4 :

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et de membres postulants ou pupilles.

- Sont membres d'honneur les personnes ayant rendu des services exceptionnels à l'Association ou versant une cotisation minimum fixée chaque année par le Conseil d'Administration,
- Sont membres bienfaiteurs les personnes versant une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration,
- Sont membres actifs les personnes qui, après avoir accepté les présents statuts, s'engagent à verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration,
- Sont membres postulants ou pupilles les jeunes gens ou jeunes filles de moins de 16 ans. Ils versent la même cotisation que les membres actifs mais ne prennent pas part aux votes de l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION

ARTICLE 5 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans. Le nombre des membres du Conseil d'Administration peut être fixé par une simple décision de l'Assemblée Générale. Pour être élu au Conseil d'Administration, il faut être majeur et jouir de tous ses droits civils et politiques.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Comité Directeur composé de :

- 1 Président,
- 4 Vice-Présidents Délégués,
- 1 Secrétaire,
- 1 Trésorier Général.

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Les membres du Conseil d'Administration sont indéfiniment éligibles.

ARTICLE 6 :

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Le Comité Directeur :

- Statue sur toutes les questions intéressant l'Association, notamment sur les admissions provisoires ou définitives, les exclusions, la gestion financière,
- Veille à l'application des statuts et règlements,
- Prend toutes mesures utiles pour assurer le bon fonctionnement de l'Association,
- Fixe la date et l'ordre du jours des Assemblées Générales.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit faire partie d'une ou plusieurs commissions. Il doit en être un membre actif.

Le Président réunit l'ensemble des membres du Conseil d'Administration au moins une fois tous les deux mois.

ARTICLE 7 :

L'Assemblée Générale Ordinaire, composée des membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs, se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration qui peut, en cas de nécessité, provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire

- Entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière,
- Approuve les comptes de l'exercice,
- Délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour,
- Pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être adressées 15 jours au moins à l'avance aux adhérents.

ARTICLE 8 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour délibérer valablement, elle doit comprendre au moins la moitié des membres, plus un ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence comme les modifications des statuts, la fusion ou la dissolution de l'Association.

Les décisions sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

RECETTES - DEPENSES

ARTICLE 9 :

Les ressources de l'association se composent du produit :

- Des cotisations des membres des adhérents,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics,
- Du produit des fêtes et manifestations,
- Des intérêts des fonds placés,
- Et de toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 10 :

Les ressources de l'Association servent exclusivement à pourvoir :

- Aux dépenses du Bureau,
- Au paiement des loyers,
- A l'achat et à l'entretien du matériel,
- Au paiement des éducateurs sportifs et employés,
- Aux frais généraux.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières.

DEMISSION - RADIATION

ARTICLE 11 :

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation pour non-paiement des sommes exigibles notamment des cotisations et des amendes.

La radiation peut également être prononcée au titre de sanction contre un licencié(ée) dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 12 :

Les membres qui cessent de faire partie de l'Association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social, et l'Association est entièrement dégagée à leur égard.

ARTICLE 13 :

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'Association répond de ses engagements.

FUSION - DISSOLUTION

ARTICLE 14 :

La fusion de l'Association, comme sa dissolution, ne peuvent être prononcés que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévus aux articles 7 et 8.

ARTICLE 15 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, et, qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16 :

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique de l'Association.

DIVERS

ARTICLE 17 :

En sus de sa qualité d'adhérente à la Fédération Française de Football (F.F.F.), l'association sportive de L'ETOILE SPORTIVE ORNAYSIENNE FOOTBALL VENDEE LA ROCHE SUR YON choisit d'adhérer à la Fédération Française du Sport Adapté (F.F.S.A.). Dans ce cadre, elle s'engage à respecter ses statuts et ses règlements.

La Roche sur Yon, le 13 juin 2019

Le Président de l'E.S.O. Football Vendée La Roche Sur Yon

Laurent GRELIER